



**Communauté d'Agglomération
Pau Béarn Pyrénées**

*Le compte-rendu de séance
a été affiché le : 31 mars 2017*

**Extrait du Registre des Délibérations
Conseil Communautaire
Séance du 16 mars 2017**

Date de la convocation : 10 mars 2017

Nombre de conseillers en exercice : 85

Étaient présents :

M. François BAYROU , Mme Monique SEMAVOINE , Mme Annie HILD , M. Michel BERNOS , M. Nicolas PATRIARCHE , M. Francis PEES , M. André ARRIBES , Mme Michèle LABAN-WINOGRAD , M. Jean-Yves LALANNE , M. Christian LAINE , Mme Gwendoline ISAAC-LAVIGNE (suppléante de M. Pascal MORA) , M. Didier LARRIEU , M. Claude FERRATO , M. Jean-Claude BOURIAT , M. Michel PLISSONNEAU , M. Gérard GUILLAUME , Mme Josy POUEYTO , M. Marc CABANE , M. Eric SAUBATTE , Mme Patricia WOLFS , M. Pascal BONIFACE , M. Jean-Louis PERES , Mme Odile DENIS , M. Jean-Paul BRIN , M. Jean LACOSTE , Mme Pauline ROY , M. Régis LAURAND , M. Thibault CHENEVIÈRE , Mme Nejia BOUCHANNAFA , Mme Anne CASTERA , Mme Geneviève PEDEUTOUR , M. Pascal GIRAUD , Mme Christelle BONNEMASON CARRERE , M. Michel CAPERAN , Mme Alexa LAURIOL , Mme Florence THIEUX- MORA , M. Jean-Marc ARBERET , Mme Martine BIGNALET , M. Arnaud JACOTTIN , Mme Valérie REVEL DA ROCHA , Mme Corinne TISNERAT , M. Pascal PAUMARD , Mme Josiane MANUEL , M. Patrick BURON , M. Eric CASTET , M. Jean-Marc DENAX , M. Victor DUDRET , M. Pascal FAURE , M. Philippe FAURE , Mme Corinne HAU , M. Jean-Pierre LANNES , M. Jean MOURLANE , M. Christophe PANDO , M. Jacques LOCATELLI , Mme Martine RODRIGUEZ , M. Bernard SOUDAR , M. Gilles TESSON , M. Hamid BARARA , Mme Claire BISOIRE , M. Patrick CLERIS , M. Philippe COY , M. Gilbert DANAN , M. Frédéric DAVAN , M. Jean-Michel DE PROYART , M. André DUCHATEAU , M. Bruno DURROTY , Mme Clarisse JOHNSON LE LOHER , Mme Béatrice JOUHANDEAUX , Mme Leïla KHERFALLAH , M. Jean-François MAISON , Mme Jacqueline PELAROCHE , M. Alexandre PEREZ , Mme Chengjie ZHANG PENE

Étai(en)t représenté(e)s :

Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE (pouvoir à Mme PEDEUTOUR), Mme Marie-Laure MESTELAN (pouvoir à Mme POUEYTO), M. Alain VAUJANY (pouvoir à M. BRIN), Mme Catherine BIASON (pouvoir à M. PATRIARCHE), Mme Véronique DEHOS (pouvoir à M. LALANNE), Mme Marylis VAN DAELE (pouvoir à M. JACOTTIN), M. Joël GRATACOS (pouvoir à M. LAINE), M. Jean OTHAX (pouvoir à Mme JOUANINE), Mme Charline CLAVEAU ABBADIE (pouvoir à M. DUCHATEAU), Mme Patricia GARCIA (pouvoir à Mme REVEL DA ROCHA)

Étai(en)t excusé(es) :

M. Olivier DARTIGOLLES, Mme Nathalie LARRADET

Secrétaire de séance : Mme Pauline ROY

**N° 15 PRESCRIPTION DE LA PROCÉDURE
D'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL SUR 31 COMMUNES POUR
INTÉGRATION DE 12 COMMUNES DE LA COMMUNAUTÉ**

DE COMMUNES DU MIEY DE BÈARN ET 5 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GAVE ET COTEAUX

Rapporteur : M. BRIN

Mesdames, Messieurs,

Mesdames, Messieurs,

Par arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2015, pris notamment en application des dispositions de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et portant modification des statuts, la Communauté d'Agglomération PAU-PYRENEES est devenue compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme. Le Conseil Communautaire a alors décidé, au cours de sa séance du 17 décembre 2015, de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération PAU-PYRENEES qui comprenait alors 14 communes.

L'élaboration de ce plan local d'urbanisme intercommunal s'inscrit dans les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Pau approuvé le 29 juin 2015, mais aussi, du programme local de l'habitat approuvé le 29 avril 2011, et du plan de déplacement Urbain approuvé, quant à lui, le 6 février 2004.

Le bassin de vie, l'unité urbaine et le Syndicat Mixte du GRAND PAU qui portent le SCOT, dépassaient très largement le périmètre de la Communauté d'Agglomération PAU-PYRENEES ;

Les Communautés de Communes qui bordent la Communauté d'Agglomération PAU-PYRENEES ont bénéficié, ces dernières années, d'un fort développement urbain, au détriment notamment de l'Agglomération paloise.

Dans le même temps, deux des EPCI qui jouxtent la Communauté d'Agglomération PAU-PYRENEES à savoir la Communauté de Communes du MIEY DE BEARN et la Communauté de Communes GAVE ET COTEAUX, comptaient moins de 15 000 habitants et ne pouvaient pas être maintenues dans leur configuration actuelle au regard du III 1°) de l'article L.5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel que modifié par la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

C'est dans ce contexte que le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a, dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunal des Pyrénées-Atlantiques, par arrêté du 22 juillet 2016, créé à effet du 1er janvier 2017, la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées.

Le nouveau périmètre de la Communauté d'Agglomération PAU-BEARN-PYRENEES ainsi défini, assure une plus grande cohérence spatiale et renforce son rôle de moteur économique en portant sa population à 164 979 habitants.

Il convient de souligner que la Communauté de Communes du MIEY DE BEARN avait prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal par délibération de son Conseil Communautaire en date du 26 novembre 2015.

En revanche, la Communauté de Communes GAVE ET COTEAUX, n'avait engagé aucune

procédure d'élaboration d'un tel plan. Elle a cependant acté sa volonté de favoriser une démarche de Plan Local d'Urbanisme intercommunal en prenant la compétence en matière d'élaboration de documents d'urbanisme par délibération du 23 juin 2016.

Il convient, à présent, en application de l'article L.153-9 du Code de l'Urbanisme, de prescrire la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal à l'ensemble des 31 Communes afin de couvrir le nouveau périmètre de la Communauté d'Agglomération PAU-BEARN-PYRENEES.

Cette prescription s'inscrit dans la continuité de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal engagé par la délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2015.

L'idée est de fusionner les 2 procédures de PLUi en cours et de l'étendre à la totalité du territoire communautaire en respectant :

- Les modalités de collaboration affirmées entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres :

Les modalités d'établissement du PLUi ont été modifiées par la loi ALUR, notamment dans la nature des relations entre l'Agglomération et les communes membres de la CAPBP.

Selon l'article L.123-6 alinéa 1er du Code de l'Urbanisme, il est précisé que le plan est élaboré sous la responsabilité de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent, en collaboration avec les communes membres.

Il revient au conseil communautaire d'arrêter ces modalités de collaboration, après avoir réuni une Conférence Intercommunale rassemblant à l'initiative de son Président, l'ensemble des Maires des communes membres.

C'est ainsi que la Conférence Intercommunale des maires s'est réunie le 6 mars 2017. Au cours de cette séance les modalités de collaboration ont été présentées.

Il a été rappelé dans ce cadre que l'élaboration du PLUi suppose un travail de co-construction entre l'agglomération et les communes. Le PLUi ne peut être la simple addition de volontés municipales aboutissant à une compilation de documents d'urbanisme communaux. Il ne peut être d'avantage l'expression d'un projet communautaire imposé aux communes.

A titre liminaire, les élus communautaires et municipaux interviendront à plusieurs stades de l'élaboration du PLUi :

- Lors de la conférence intercommunale des maires, qui se réunira à minima à deux occasions :
 - pour satisfaire aux exigences de l'article L123-6 du code de l'urbanisme, avant la délibération du Conseil Communautaire arrêtant les modalités de collaboration entre l'Agglomération et les communes. Elle a été réunie à cet effet le 6 mars 2017 ;
 - pour satisfaire aux exigences de l'article L123-10 du code de l'urbanisme, avant l'approbation du projet : après l'enquête publique, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur lui sont présentés.

- Lors du Conseil Communautaire :

- pour prescrire l'élaboration du PLUi, arrêter les modalités de collaboration de l'Agglomération avec les communes membres, préciser les objectifs poursuivis et définir les modalités de concertation (objet de la présente délibération) ;
- débattre, conformément aux dispositions de l'article L,123-9 du code de l'urbanisme, sur les orientations du Projet d'Aménagement et du Développement Durable (PADD) ;
- tirer le bilan de la concertation ;
- arrêter le projet de PLUi ;
- approuver le PLUi.

- Lors du Bureau de la Communauté d'Agglomération à chaque étape significative du projet.

- Lors des Conseils Municipaux : afin de garantir l'établissement d'un projet partagé et approprié par chacune des communes, les conseils municipaux pourront être informés tout au long de la procédure.

Les Conseils Municipaux seront sollicités au cours de l'élaboration du PLUi au Conseil Communautaire conformément à l'article L123-9 du Code de l'Urbanisme :

- Lors du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
- sur le PLUi arrêté : les Conseils Municipaux disposent de trois mois à compter de l'arrêt du projet pour rendre leur avis. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Lorsqu'une commune membre émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou sur les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant de l'Agglomération doit statuer à nouveau et arrêter le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'article L123-6 alinéa 1er du Code de l'Urbanisme exige d'arrêter les modalités de collaboration entre l'Agglomération et les communes :

afin que les communes participent activement à la réalisation du projet, les modalités de collaboration suivantes sont proposées :

- un comité de pilotage qui sera le Bureau de la Communauté d'Agglomération : il associera sous la présidence du Président de l'Agglomération, les maires des communes membres et les conseillers communautaires membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération.
- Il sera chargé de fixer les orientations méthodologiques et de projet et de valider les propositions qui en résulteront.
- Un comité de préparation, composé de représentants techniques et politiques des communes. Garant de la représentation des territoires et de la cohérence, il sera chargé de mettre en œuvre les orientations, de coordonner les travaux des groupes de réflexions

(communes, groupes territoriaux, groupes thématiques) et d'en faire la synthèse à l'attention du comité de pilotage pour validation.

- Les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi : un projet stratégique pour l'Agglomération.

L'élaboration d'un PLUi sur l'ensemble du nouveau territoire de la Communauté d'Agglomération PAU-BEARN-PYRENEES permettra une réflexion sur le foncier, sur l'habitat et sur l'économie permettant ainsi de rester un pôle attractif important et de maintenir une certaine population sur son territoire. Le PLUi permettra de réaliser un projet de territoire commun à l'ensemble des Communes dans un objectif de développement durable, tout en identifiant les enjeux spécifiques à chacune d'elles.

Les objectifs fixés initialement par la CAPP dans la délibération de prescription du 17 décembre 2015, et rappelés ci-dessous, sont donc poursuivis :

Le PLUi vise à anticiper et à organiser le développement durable du territoire en réponse aux besoins sectoriels endogènes et exogènes, présents et futurs, sans discrimination. Pour ce faire, suivant les dispositions générales applicables aux PLU (art. L121-1 du CU) et dans un rapport de compatibilité avec les objectifs du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT), des Programme Local de l'Habitat (PLH), Plan de Déplacements Urbains (PDU), et Plan Climat Energie Territorial (PCET).

Il s'agira d'évaluer, selon un diagnostic fondé sur les prévisions économiques et démographiques du territoire à 15 ans, les besoins sectoriels de développement (économique, agricole, forestier, environnementaux, en aménagement de l'espace, de transport, commerciaux, équipements et services) croisés aux potentiels et capacités énergétiques, de densification et de mutation. S'en dégageront, dans une recherche de coordination et de synergie des politiques publiques entre elles et dans leur rapport au territoire, les orientations générales (PADDi) qui permettront de déterminer :

- les usages des sols et destinations des constructions,
- les caractéristiques architecturales urbaines, environnementales et paysagères,
- les équipements et réseaux.

Ces critères donneront dans leur détermination et application une part prépondérante au projet et la mobilisation des acteurs concernés. Ils attacheront une attention particulière aux incidences et à la viabilité économique des choix proposés.

Pour l'Agglomération, l'élaboration du PLUi constitue un enjeu majeur, dans la mesure où il va permettre de poursuivre la construction d'un projet de territoire à l'échelle des 31 Communes membres.

L'échelle de l'Agglomération s'avère, en effet, pertinente, pour aborder les enjeux les plus stratégiques, porter une réflexion globale sur son développement et apporter une réponse collective aux grands enjeux urbains et périurbains.

Ce projet devra bien entendu s'inscrire dans les objectifs définis par la Loi qui sont notamment rappelés dans les articles L110 et L121-1 du Code de l'Urbanisme.

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLU devront tenir compte des spécificités du territoire

de l'Agglomération PAU-BEARN-PYRENEES marquées notamment par :

- des espaces naturels et agricoles identitaires et omniprésents qui constituent une mosaïque de paysages, et sont autant d'atouts pour le territoire ;
- des diverses composantes de l'Agglomération : cœur d'agglomération, centres-villes, centres-bourgs, quartiers ;
- une activité économique diversifiée (industrielle, tertiaire, commerciale, artisanale, touristique...).

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLUi sont :

I/ Déterminer des usages des sols et des destinations pour les constructions qui optimisent le croisement des politiques publiques et leurs relations au territoire :

- Favoriser la diversité des fonctions urbaines et rurales, la mixité sociales, la répartition équilibrée entre emploi/habitat/commerces et services.
- S'appuyer sur le PLH 2017-2020 : suivant les orientations et les objectifs du SCOT, il détermine les objectifs en matière de logement/hébergement et les programmes d'actions pour répondre aux besoins et favoriser la mixité sociale et le renouvellement urbain.
- Mettre en œuvre le PDU : répondre aux besoins de déplacement et de transport des personnes et des marchandises.
- Traduire le PCET : diminuer les consommations d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre et augmenter la part dans les consommations des énergies renouvelables.
- Favoriser le développement des filières économiques (l'agroalimentaire, l'aéronotique, les géosciences ...), favoriser l'accueil et le développement des activités économiques en tissu urbain constitué lorsqu'elle est compatible à la fonction résidentielle ou en intensifiant les zones existantes.
- Faciliter les interactions entre l'économie l'enseignement et la recherche (Université Technopole).
- Valoriser et requalifier les zones commerciales périphériques en améliorant l'insertion urbaine, paysagère et environnementale et en rationalisant les usages du foncier.
- Assurer le développement agricole et forestier : en application du SCOT, le PLUi s'appuiera sur un diagnostic partagé avec les acteurs du monde agricole pour protéger, préserver, pérenniser les espaces agricoles en lien avec la qualité agronomique des terrains, et interroger le développement d'une agriculture de proximité.
- Revitaliser des centres urbains et ruraux : commerces, lutte contre la vacance...

II/ Développer des caractéristiques architecturales, urbaines, environnementales et paysagères qui participent à l'amélioration du cadre de vie :

- Donner un rôle central aux paysages, aux espaces agricoles et naturels (plaine du Pont Long, zone urbaine centrale, vallée du Gave, Coteaux sud) en protégeant l'armature des trames vertes et bleues qui conditionneront les choix d'aménagement :

- intégrer la dimension paysagère dans le projet de PLUi ;
 - agir contre la banalisation des paysages ;
 - maintenir les limites d'urbanisation par des coupures paysagères, agricoles et forestières ;
 - assurer un développement respectueux des richesses et des formes urbaines des communes ;
 - produire des densités adaptées à l'armature et aux spécificités des territoires .
- S'appuyer sur les trames vertes et bleues comme support et protection des écosystèmes, comme vecteur de promotion et de valorisation de l'identité du territoire, de la nature en ville et de qualité du cadre de vie, comme support aux mobilités douces.
 - recomposer les entrées de ville (principalement les Routes de Tarbes, de Bayonne, de Bordeaux et de Gan) dans une recherche de qualité urbaine architecturale et paysagère pour améliorer l'image du territoire.
 - Identifier, sauvegarder et mettre en valeur les ensembles urbains et le patrimoine bâti.
 - Faciliter les interventions sur le parc ancien à travers des opérations de renouvellement urbain (Centres villes, Rives du Gave,...), la lutte contre l'habitat indigne, la remise sur le marché de logements vacants, le soutien à l'accession à la propriété dans l'ancien...
 - Développer l'offre de logements diversifiée répondant aux aspirations des ménages présents et futurs sur le territoire de l'agglomération et le cœur d'agglomération en particulier (personnes âgées, handicapées, jeunes actifs, jeunes ménages, gens du voyage, étudiants, etc).

III/ Déterminer des équipements et des réseaux qui rationalisent le développement du territoire :

- Organiser le développement des projets urbains en :
 - . Identifiant les centralités et en prévoyant les équipements et services ;
 - . anticipant ou renforçant les espaces publics de proximité (à l'échelle du quartier) afin de favoriser la tranquillité et la convivialité ;
 - . favorisant les opérations de renouvellement urbain afin de maîtriser la consommation des espaces naturels et agricoles.
- Sécuriser l'accès de la ressource en eau, garantir l'accès à l'énergie, réduire les besoins, développer l'utilisation des énergies renouvelables, promouvoir des formes urbaines adaptées aux économies en énergie et ressources, encourager le développement des énergies renouvelables.
- Gérer durablement la ressource en eau en respectant son cycle dans les aménagements urbains (systèmes d'assainissement) afin de garantir la salubrité de l'agglomération.
- Favoriser et anticiper la mise en œuvre d'une politique de gestion des eaux pluviales à l'échelle intercommunale.

- Prévenir le risque inondation, sans aggraver la vulnérabilité et en interdisant toute nouvelle urbanisation dans les zones d'expansion de crue hors tache urbaine.
- Valoriser les lignes de Transport en Commun en Site Propre en favorisant leur accessibilité (parking relais, densité des constructions à proximité, accès piétons/vélos...).
- Sécuriser les circulations en développant des réseaux piétonniers et cyclables qui répondent à tous les motifs (domicile travail, scolaire, achats, loisirs...).
- Favoriser l'accessibilité aux réseaux d'information et notamment au numérique pour les ménages et activités économiques.
- Rationaliser les réseaux des énergies sur le territoire dans la perspective du Plan Climat de la CAPBP.
- Favoriser une meilleure stratégie de gestion des déchets.
- Une concertation avec les habitants et autres personnes concernées tout au long du projet. Les modalités de concertation initialement fixées, et rappelées ci-dessous, sont donc confirmées et étendues à l'ensemble du nouveau territoire de la Communauté d'Agglomération PAU-BEARN-PYRENEES :

Conformément aux dispositions de l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme, ces réflexions seront menées sur le territoire de l'agglomération dans le cadre d'une concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

- L'organisation de réunions publiques d'écoute et d'information sur le territoire communautaire,
- l'organisation d'expositions accompagnées d'un registre où seront recueillies les observations de la population,
- une information sur le bulletin intercommunal,
- une information sur le site Internet de la CAPBP,
- la possibilité d'écrire pour la population ses observations sur un registre mis à disposition dans chacune des communes de la CAPBP, et au siège de la CAPBP ,
- la possibilité d'écrire par courrier au Président de la Communauté d'Agglomération.

La concertation effectuée depuis le 17 décembre 2015 en ce qui concerne la Communauté d'Agglomération PAU-PYRENEES, et depuis le 26 Novembre 2015 en ce qui concerne la Communauté de Communes du MIEY DE BEARN, sera donc poursuivie et étendue à l'ensemble des Communes membres de la Communauté d'Agglomération PAU-PYRENEES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5216-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-1 et suivants, L.153-6, L.300-2 et R.153-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite Loi GRENELLE II ;

Vu la Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche ;

Vu l'Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové dite Loi ALUR ;

Vu la Loi n° 2014-1170 du 13 décembre d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;

Vu la Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la Simplification de la Vie des Entreprises, et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 dite Egalité et Citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération PAU-BEARN-PYRENEES ;

Vu les documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de la Communauté d'Agglomération PAU-BEARN-PYRENEES ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 29 juin 2015 ;

Vu le Schéma de Développement Commercial adopté le 27 juin 2013 ;

Vu le compte rendu de la Conférence Intercommunale des Maires du 6 mars 2017 ;

Considérant la nécessité d'élaborer un plan local d'urbanisme intercommunal couvrant l'intégralité du territoire de la Communauté d'Agglomération PAU-BEARN-PYRENEES tel qu'il existe au 1er janvier 2017 (à l'exception du secteur sauvegardé de la Ville de Pau qui fera l'objet d'un document d'urbanisme spécifique), et satisfaisant aux dispositions issues de la Loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, de la Loi du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové, et de la Loi du 20 décembre 2014 relative à la Simplification de la Vie des Entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

Considérant les modalités de collaboration avec les Communes nouvellement membres présentées lors de la Conférence Intercommunale des Maires du 6 mars 2017 ;

Considérant les objectifs poursuivis par la Communauté d'Agglomération PAU-BEARN-PYRENEES dans le cadre de l'élaboration de son PLUi précédemment réaffirmés ;

Considérant les modalités de concertation avec le public définies ci avant :

Il vous appartient de bien vouloir :

1. Prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'intégralité de son territoire tel que modifié le 1er janvier 2017, par l'intégration de la Communauté de Communes du MIEY DE BEARN moins les Communes de MOMAS et CAUBIOS LOOS, et la

Communauté de Communes GAVE ET COTEAUX moins les Communes d'ASSAT et NARCASTET ;

2. Fusionner les deux procédures d'élaboration de plans locaux d'urbanisme engagées d'une part par la Communauté d'Agglomération PAU-PYRENEES et, d'autre part, par la Communauté de Communes du MIEY DE BEARN ;

3. Arrêter les modalités de collaboration entre l'Agglomération et les communes membres de la CAPBP, telles que présentées ci-dessus, suite à la Conférence intercommunale des Maires du 6 mars 2017 ;

4. Poursuivre les principaux objectifs définis ci-dessus assignés à l'élaboration du document d'urbanisme intercommunal, notamment de :

- déterminer des usages des sols et des destinations pour les constructions qui optimisent le croisement des politiques publiques et leurs relations au territoire,
- développer des caractéristiques architecturales, urbaines, environnementales et paysagères qui participent à l'amélioration du cadre de vie,
- déterminer des équipements et des réseaux qui rationalisent le développement du territoire.

5. Continuer et reprendre les modalités de la concertation telle que définies ci-dessus.

6. Autoriser le Président à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, de signer tous contrats, avenants ou conventions de prestations ou de services concernant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

DIT QUE, conformément aux dispositions de l'article L153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du même code.

DIT QUE la présente délibération sera adressée, pour information :

- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- au Centre National de la Propreté Forestière ;
- à Messieurs les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale voisins ;
- aux Maires des Communes limitrophes ;
- à Messieurs les Présidents des Etablissements Publics chargés de l'élaboration des SCOT limitrophes du territoire ;
- aux représentants de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L 411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, propriétaires, gestionnaires, de

logements situés sur le territoire.

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

Conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, elle sera affichée pendant un mois au siège de l'Agglomération et dans les Mairies des Communes membres ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. La délibération sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratives de l'Agglomération. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté à l'Agglomération et dans les Mairies des Communes membres de l'Agglomération aux jours et heures habituels d'ouverture.

Conclusions adoptées

suivent les signatures,

pour extrait conforme,



Le Président
François BAYROU

